

413835

Le Président de la République

Dakar, le 17 JUIL 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à NOUAKCHOTT le 4 Mars 1971.
- 2.- Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du SENEGAL au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à GENEVE le 25 Mars 1972.
- 3.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à ROME le 15 Septembre 1962.

.../...

- 2 -

47/73

- 4.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant modification du Protocole interne de Procédure des Etats Associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE, signé à LUXEMBOURG le 9 Octobre 1972.

63/73

- 5.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République de Haute-Volta et la République du Sénégal, signé à DAKAR le 14 Février 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

République du Sénégal

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EXPOSE des MOTIFS

DRE/CAI

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 4 mars 1971.

Les Administrations des Républiques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal ont signé le 4 mars 1971 à Nouakchott le présent accord, dans le but de coordonner leurs actions pour améliorer leurs relations et pour se constituer en " Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C A P T E A O) ".

Ladite Conférence tend à :

- réaliser une union tarifaire permettant de simplifier l'exécution des services et les règlements des comptes ;
- permettre à ses membres de coordonner leurs actions dans les domaines suivants :
 - . enseignement professionnel ;
 - . fixation des règles générales d'exploitation ;
 - . établissement des normes de maintenance nécessaires au bon fonctionnement technique de façon à permettre la connexion des circuits entre eux et les réseaux des pays étrangers ;
- permettre la concertation entre les différentes administrations avant toute conférence technique ou réunion de l'U.P.U., de l'U.I.T. ou de tout autre organisme.

2.

Les Etats membres de la Conférence s'engagent à appliquer dans leurs relations des tarifs identiques ou déterminés en fonction des mêmes éléments de base.

Ils souhaitent parvenir à une harmonisation des conceptions dans :

- le choix des appareillages présentant une certaine complexité ;
- la détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats ;
- l'organisation technique générale des centres de télécommunications.

Les organes de la C.A.P.T.E.A.O. sont :

la Conférence des Représentants des Administrations des Postes et Télécommunications

et le Secrétariat général.

La Conférence groupe les responsables des Postes et Télécommunications des Etats membres et désigne le Secrétaire général.

Elle examine le rapport d'activité du Secrétariat et approuve les différents fascicules de l'instruction générale et les révisions à apporter à l'accord.

Le Secrétariat général est l'organe de liaison et d'information des Administrations membres.

Il suit l'exécution des résolutions et recommandations prises par la Conférence.

Il est stipulé enfin à l'article 6 que :

" le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire à compter du 1er janvier 1972 et ne sera définitif qu'après approbation par les Gouvernements des Etats membres.

.../...

3.

Il remplace l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui était entré en vigueur à titre provisoire le 18 janvier 1962 et qui avait été ratifié dans les formes constitutionnelles par les Etats membres ".

Fait à Dakar, le 9.2.1973.-

Le Ministre des Affaires étrangères



Coumba N'Doffène DIOUF

18835

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail -

sur

le PROJET DE LOI n° 46/73 relatif à l'accord de la Conférence des Administra-
tions des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par

Birane Sèye SY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui tend à ratifier l'accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott en Mars 1971.

Ce projet de loi 46/73 a été examiné avec une attention toute particulière par l'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances , des Affaires Economiques et du Travail en sa séance du 23-11-1973.

Le but de cet accord est d'instituer un organisme régulier et permanent de réflexion et concertation entre les différentes administrations des Postes et Télécommunications des Etats membres.

Ainsi la Conférence des Administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest pourra permettre à ces Etats de coordonner, d'harmoniser leurs moyens matériels et humains en vue d'une meilleure collaboration, d'une meilleure entente entre leurs peuples pour une exploitation rationnelle de leurs ressources dans les domaines indiqués.

Cette concertation au niveau de la CAPTEAO permettra à l'Afrique de l'Ouest, unie dans ce domaine, de se présenter à toute conférence technique ou réunion de l'UPU, de l'UIT ou de tout autre organisme international en partenaire averti et puissant face aux autres.

../.

./.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet de loi, une fois adopté, sera un gage certain de l'harmonisation des différentes administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ce sera également un maillon important de cette Unité Africaine qui demeure la constante de notre Politique Sénégalaise faite de dialogue et de concertation entre les peuples.

C'est pourquoi l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances, des Affaires Economiques et du Travail vous en recommande l'adoption./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

11 11 11 N° 73 - 73

15835

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à NOUAKCHOTT le 4 mars 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à NOUAKCHOTT le 4 mars 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

ACCORD DE LA CONFERENCE DES ADMINISTRATIONS DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST.

- -

P R E A M B U L E

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et de ~~règle-~~
~~menter~~ ses services postaux et de télécommunications, les Administrations des pays énumérés
à l'article 1er ci-après, fidèles à l'esprit des Actes de l'Union Postale Universelle et
de l'Union Internationale des Télécommunications, et estimant nécessaire de coordonner
leur action pour faciliter et améliorer leurs relations réciproques, ont décidé de se
constituer en CONFERENCE DES ADMINISTRATIONS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CAPTEAO) dans les conditions fixées par le présent Accord.

A R T I C L E 1

COMPOSITION DE LA CONFERENCE

Sont membres de la Conférence :

a) - Les Administrations des Etats énumérés ci-après :

- République de Côte-d'Ivoire
- République du Dahomey
- République de Haute Volta
- République du Mali
- République Islamique de Mauritanie
- République du Niger
- République du Sénégal

b) Toute autre Administration d'Etat des Postes et Télécommunications, après que sa
demande d'admission a été agréée à l'unanimité.

.../...

ARTICLE 2.

OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

- 1°) - La Conférence a pour objectifs essentiels :
- a)- d'assurer, de maintenir et d'étendre la coordination entre les membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la Poste et des Télécommunications dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres Administrations.
 - b)- de réaliser une union tarifaire permettant de simplifier l'exécution des services et les règlements de comptes.
 - c)- d'établir, dans le domaine où cela est nécessaire, une réglementation commune librement acceptée et que chaque membre s'engage à appliquer.
 - d)- de favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des Services de Télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, la plus possible, leur utilisation par le public.
 - e) - d'amener les Administrations à agir de concert pour la demande et l'utilisation judicieuse de l'assistance technique.
 - f) - de permettre aux membres de coordonner leurs actions dans le domaine de l'enseignement professionnel.
 - g) - la concertation entre les Administrations avant toute Conférence technique ou réunion de l'UPU, de l'UIT ou de tout autre organisme traitant de questions intéressant les membres.
 - h) - d'harmoniser les efforts des Etats de la Conférence vers ces fins communes.
- 2°) Pour la réalisation des ces objectifs, la Conférence prend les dispositions ci-après :
- a)- REGIME

Le régime intérieur de la Conférence des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations internes à chaque Etat et aux relations réciproques entre ces Etats.

.../...

- 3 -

b) - REGLEMENTS D'EXPLOITATION

Les ~~Membres~~ peuvent, dans le cadre de l'Accord, et après ententes appropriées d'ensemble ou bilatérales, convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services (colis postaux, articles d'argent, remboursements, comptes des Télécommunications, etc...).

Les Membres reconnaissent la nécessité d'appliquer dans le ressort de la Conférence une réglementation technique commune, et en particulier dans les domaines suivants :

- Poste aux lettres : Dépôt, affranchissement, expédition, transmission, arrivée et distribution des correspondances, réclamations postales.
- Colis postaux : Dépôt, taxation, expédition, transmission, arrivée, livraison, réclamations.
- Article d'Argent
- Recouvrements et envois contre-remboursement
- ~~Chèques~~ Chèques postaux
- Caisse d'Epargne Postale
- Caisse et Comptabilité
- Télégraphe
- Télex
- Téléphone
- Radiocommunications.

Les ~~membres~~ s'engagent à appliquer ~~simultanément~~ cette réglementation qui fait l'objet d'une Instruction Générale et de tout autre document jugé indispensable pour une bonne exploitation des Services Postaux et de Télécommunications.

c) - TARIFS

Compte tenu des dispositions des Conventions, règlements et arrangements en vigueur - généraux ou particuliers (régissant les Services exécutés par les Etablissements postaux et des Télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément dans toutes leurs relations des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base

.../...

- 4 -

(taxes principales) accessoires ou additionnelles, surtaxes, parts de taxes afférentes aux Télécommunications, quotes-parts de colis postaux) ces tarifs étant exécutoires selon la législation interne de leurs Etats.

d) - POSTE AERIENNE

Les membres reconnaissent la nécessité d'une action commune pour le bon fonctionnement de la poste aérienne et prennent à cet effet, notamment, toutes les dispositions utiles pour la fixation avec les Compagnies de navigation aérienne de tarifs de transport.

e) TRANSPORT MARITIME

Les membres conviennent en outre de fixer en commun avec les Compagnies de navigation maritime, les taux de frêt postal.

f) - REGLES TECHNIQUES

Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

- choix des appareillages présentant une certaine complexité.
- détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats.
- Organisation technique générale des centres de télécommunications et éventuellement des centres postaux, et construction des lignes de télécommunications.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'engagent à suivre d'une façon générale.

g) - LIAISONS A GRANDE DISTANCE ENTRE ETATS

Les membres considèrent qu'il est indispensable de coordonner leur action pour l'exploitation, la maintenance et l'équipement des liaisons de télécommunications entre les Etats de la Conférence.

A cet effet, la Conférence publie les règles nécessaires de coordination que les Administrations s'engagent à faire appliquer. Cette action concerne les domaines suivants :

- fixation des règles générales d'exploitation ; plan d'acheminement du trafic, à t r détermination de nombre de voies, horaires, fréquences, mesures à prendre en cas d'urgence, etc....

.../...

- 5 -

- établissement des normes de maintenance nécessaires au bon fonctionnement technique de façon notamment à permettre la connexion des circuits entre eux et aux réseaux des pays étrangers.
- tenue à jour d'une documentation complète sur la contexture et les besoins du réseau.
- propositions générales à faire aux Etats sur leur demande tant pour le développement que pour la rééquipement du réseau inter-Etat.

ARTICLE 3.

STRUCTURE DE LA CONFERENCE

Les organismes de la CAPTEAO sont les suivants :

- 1°/ - La Conférence des Représentants des Administrations des Postes et Télécommunications , haute instance, appelée ci-après " la Conférence".
- 2°/ - Le Secrétariat Général.

ARTICLE 4.

CONFERENCE

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- 1° - La conférence groupe les responsables des Postes et Télécommunications des Etats-membres ou leurs délégués.
- 2° - La Conférence désigne son Secrétaire Général pour une période d'une année, le représentant de chaque Administration assurant le Secrétariat à tour de rôle.
- 3° - La Conférence se réunit, en session ordinaire, au début de chaque année. La présidence est confiée à l'Administration hôte.
- 4° - La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Général durant la période qui sépare deux sessions.
- 5° - Un règlement intérieur est annexé au présent Accord.

B - ATTRIBUTIONS.

La Conférence est chargé de prendre toutes mesures tendant à faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de l'Accord.

En particulier, la Conférence :

- a) - examine : le rapport d'activité du Secrétariat Général sortant.

.../...

- 6 -

- les propositions soumises par les Administrations-membres.
- b) - approuve les différents fascicules de l'Instruction Générale.
- c) - approuve les révisions à apporter à l'Accord.

ARTICLE 5

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat est assuré par chaque Administration des Etats-Membres dans les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 2. Le Secrétaire Général est responsable devant la Conférence.

ATTRIBUTIONS

- a) - Le Secrétariat Général est chargé d'assurer ou de suivre l'exécution des résolutions et recommandations prises par la Conférence.
- b) - il est l'organe de liaison et d'information des Administrations-membres.
- c) - Pour les Problèmes importants soulevés entre deux sessions, le Secrétaire Général est autorisé, après consultation par la voie la plus rapide, à prendre la décision reflétant l'avis de la majorité des 2/3 des Administrations-membres.

Il peut convoquer une session extraordinaire dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

- d) - Après consultation des Administrations-membres, il fixe la date de la session suivante.
- e) - Il prépare le projet d'ordre du jour de la Conférence.

ARTICLE 6

MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD.

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à compter du 1er janvier 1972 et ne sera définitif qu'après approbation par les Gouvernements des Etats-Membres.

Il remplace l'Accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui est entré en vigueur à titre provisoire le 18 janvier 1962 et qui avait été ratifié dans les formes Constitutionnelles par les Etats-membres.

.../...

- 7 -

ARTICLE 7.

REVISION

Le présent Accord peut être soumis à révision si les 2/3 au moins des membres de la Conférence en font la demande.

La proposition de révision est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de l'Assemblée Plénière qui suit immédiatement le dépôt de la demande auprès du Secrétariat.

Le document portant révision du présent Accord doit être adopté à la majorité des 2/3 des membres de la Conférence.

ARTICLE 8.

DENONCIATION

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Administrations signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Secrétaire Général de la Conférence et au plus tôt, six mois après cette notification.

FAIT A NOUAKCHOTT LE 4 MARS 1971.

- 8 -

Pour
La République de Côte-D'Ivoire

Pour
La République Islamique de Mauritanie

Adjé VANGA

Abdou Dialel GUISET

Pour
La République du Dahomey

Pour
La République du Niger

Bernard MADODE

Amadou MOUMOUNI

Pour
La République de Haute-Volta

Pour
La République du Sénégal

Georges KONATE

Moussa OULATTARA

Pour
La République du Mali

Mamadou SOW

Cf loi n° 1973/73 du 19 décembre 1973
CONFERENCE DES ADMINISTRATIONS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er.- Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 4 de l'Accord instituant la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2.- Adhésion à la Conférence

Toute Administration d'Etat des Postes et Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest peut demander son adhésion à la Conférence.

1°- La demande d'admission doit être adressée au Secrétariat général qui la communique immédiatement aux Administrations membres de la Conférence.

2°- La demande d'admission doit être agréée à l'unanimité.

3°- Les Administrations qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois sont considérées comme ayant émis un avis favorable.

4°- L'admission en qualité de membre est notifiée par le Secrétariat général aux Administrations.

Article 3.- Sessions ordinaires et extraordinaires :

1°- Le Secrétaire général, en relation avec l'Administration du pays hôte, convoque l'Assemblée plénière en session ordinaire au moins deux mois à l'avance.

Les membres doivent soumettre au Secrétaire général et aux autres Administrations leurs propositions dûment justifiées dans un délai d'un mois avant la réunion. A l'expiration de ce délai, le Secrétaire général adresse aux membres de la Conférence l'ordre du jour provisoire de la session et le texte des propositions motivées.

2°- Le Secrétaire général, à son initiative ou à la demande d'une Administration et sous réserve de l'accord de la majorité des membres, convoque l'Assemblée plénière en session extraordinaire à la date convenu entre les Administrations.

3°- Les délégations des Administrations membres sont rangées d'après l'ordre alphabétique en français des pays dont elles relèvent.

Article 4.- Observateurs

Les représentants de l'U.P.U., de l'U.I.T. ainsi que les représentants d'unions restreintes ou autres organismes peuvent être invités en qualité d'observateurs si l'ordre du jour nécessite leur présence.

Les Observateurs n'ont pas le droit de vote, mais, sur l'invitation du Président, peuvent soumettre leurs commentaires par écrit et prendre la parole sur des questions afférentes aux travaux de la Conférence.

Article 5.- Bureau de la Conférence

1°- Le Bureau de la Conférence se compose d'un Président et de deux vice-présidents.

2°- La présidence de la réunion est confiée au pays hôte. Le premier vice-président est le Secrétaire général sortant. Le deuxième vice-président est désigné par la Conférence.

Article 6.- Attributions du Président

1°- Le Président ouvre et clôture les séances, dirige les débats, met aux voix les propositions, proclame les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence.

2°- Sauf lorsqu'il en est décidé autrement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils ont manifesté le désir d'être entendus. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question qui fait l'objet du débat. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur sur une question donnée ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur cette question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 7.- Décisions de la Conférence

1°- La validité d'un vote est subordonnée à la représentation, au moment du vote, d'un représentant au moins de chaque délégation.

2°- Les décisions et recommandations sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour l'admission de nouveaux membres où l'unanimité est requise conformément à l'article 1 de l'Accord. En cas d'égalité des voix, la question est renvoyée.

3°- Le vote a lieu à main-levée. Toutefois, il peut être procédé au vote par appel nominal si le Président en décide ainsi ou si un membre le demande.

4°- Sur des questions urgentes pour lesquelles il n'y a pas lieu de convoquer une session extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple après consultation des Administrations membres. Le vote a lieu par correspondance à l'initiative du Secrétaire général.

Article 8.- Propositions

1°- Toutes les propositions présentées dans le délai mentionné à l'article 3, paragraphe 1, sont soumises à l'Assemblée plénière. Elle peut en confier l'examen à l'une de ses commissions ou à un groupe de travail.

2°- Les propositions présentées après le délai mentionné à l'article 3, paragraphe 1, ou pendant une session, sont soumises à l'Assemblée plénière. Celle-ci peut s'en saisir, les renvoyer à une session ultérieure ou les transmettre pour rapport à une commission ou à un groupe de travail.

3°- Les propositions visant à modifier le règlement intérieur sont traitées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 9.- Commissions et groupes de travail

La Conférence, en vue de faciliter ses travaux peut constituer des commissions ou des groupes de travail chargés dans l'intervalle des séances de l'Assemblée plénière d'examiner les propositions qui lui sont présentées.

Chaque délégation désigne ses représentants au sein de ces commissions ou groupe de travail.

Article 10.- Bureau des Commissions et Groupes de travail

Les commissions et groupes de travail constituent leur bureau et désignent leur rapporteur.

Article 11.- Décisions des commissions

Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être entérinées par l'Assemblée plénière.

Article 12.- Secrétariat général de la Conférence

1°- Conformément à l'article 4 de l'Accord, les fonctions de Secrétaire général de la Conférence sont exercées à tour de rôle par le Chef de chaque Administration par ordre alphabétique de leurs Etats respectifs.

2°- Le Secrétaire général est chargé :

a) de rédiger le procès-verbal de sessions prévues à l'article 4 de l'Accord,

b) de publier les rapports et documents de chaque session, réunion technique, groupe de travail et de les adresser aux Administrations membres et aux observateurs qui en font la demande,

c) de présenter son rapport d'activité,

d) d'assurer dans certains cas la liaison avec l'U.P.U., l'U.I.T. et les autres unions restreintes,

e) d'exécuter les décisions de la Conférence,

f) de traiter les problèmes soulevés entre deux sessions dans les conditions fixées à l'article 5 paragraphe C de l'Accord.

3°- Le Secrétaire général joue le rôle d'animateur pour les études techniques autorisées par la Conférence.

4°- Un mois au plus tard après la session ordinaire, le Secrétaire général sortant transfère toutes les affaires au Secrétaire général entrant.

.../...

Article 13.- Rédaction de l'Instruction générale et
d'autres documents techniques

1°- Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Conférence peut confier la rédaction de l'Instruction générale ou d'autres documents techniques à un groupe de fonctionnaires des Etats membres ou en provenance d'autres Etats.

2°- Ces fonctionnaires détachés auprès de la CAPTEAO ont une mission temporaire : leur statut est défini par la Conférence en fonction du travail qu'ils ont à accomplir.

Article 14.- Mise en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application, à titre provisoire, à la date du 6 mars 1972.

Son application deviendra définitive à la date de promulgation de l'Accord.